

**ARRÊTÉ DU MAIRE AUTORISANT
L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
LA MICRO-CRÈCHE « LA PETITE CRÈCHE DE LA SABLONNIÈRE »**

N° 036/2024

Le Maire de la commune de Marigny-les-Usages,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11, R. 123-4, R 143-38 ; R 143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu la classification de la micro-crèche « La Petite Crèche de La Sablonnière », en établissement recevant du public de type R, 5^e catégorie, 2^{ème} groupe, sans locaux à sommeil,

Vu l'autorisation ERP AT 045 197 23 00002 pour l'aménagement de l'étage d'une Maison d'Assistante Maternelle, délivrée le 23 octobre 2023,

Vu le rapport de vérification des installations électriques réalisé par VERITECH, le 16 novembre 2023,

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées émise par APAVE le 05 décembre 2023 et mise à jour le 18 juillet 2024,

Vu le rapport concernant les vérifications réglementaires ayant pour objet de fournir après travaux un avis sur la conformité au règlement de sécurité contre le risque incendie et de panique du 05 décembre 2023,

Considérant que le rapport de vérification des installations électriques du 16/11/2023, l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées du 05/12/2023 mise à jour le 18/07/2024, le rapport de vérification réglementaire après travaux du 05/12/2023, mettent en évidence la conformité de l'établissement en matière d'accessibilité et de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 :

L'ouverture au public de l'établissement « La Petite Crèche de La Sablonnière », de type R et de 5^e catégorie, 2^{ème} groupe, sis 30 rue de la Sablonnière à MARIGNY LES USAGES, est autorisée à compter du 08 avril 2023.

Article 2 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées et en cas de non respect des règles en matière de sécurité ou d'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 :

Les dispositions de sécurité applicables à un établissement recevant au plus 19 personnes sans locaux à sommeil, listées dans la fiche établie par le SDIS 45, ci-jointe, seront respectées.

Article 4 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'Établissement.

Article 5 :

L'arrêté N° 085/2023 du 07 décembre 2023, portant ouverture provisoire de l'établissement cité ci-dessus, est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, Monsieur Florian PERDRIZOT, gérant de l'établissement « La Petite Crèche de La Sablonnière ». Une copie du présent arrêté sera transmise à Madame le Préfet, au Groupement Prévention, Prévision, Planification du SDIS du Loiret, à la Police Municipale et à la Gendarmerie de CHÉCY.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification.

A Marigny les Usages, le 18 juillet 2024

Le Maire,
Philippe BEAUMONT



Notifié :

✓ A l'exploitant, M. Florian PERDRIZOT, gérant de « La Petite Crèche de Marigny »,

le **21 OCT. 2024**

Signature :

*par Courrier recommandé avec AR
N° 1A 214 228 0469 4 (envoyé le 18/10/2024)*

LES DISPOSITIONS APPLICABLES A UN ETABLISSEMENT RECEVANT AU PLUS 19 PERSONNES SANS LOCAUX A SOMMEIL

Les établissements recevant au plus 19 personnes constituant le public sans locaux à sommeil et les locaux professionnels recevant du public situés dans les immeubles d'habitation ou de bureaux sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 24 § 1 - PE 26 § 1 - PE 27 ainsi qu'à l'article PE 2 § 4 si l'établissement comprend des locaux présentant des risques particuliers d'incendie (isolement du local par rapport aux locaux ou dégagements accessibles au public par des parois coupe feu de degré une heure, bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure muni de ferme-porte).

Ces établissements doivent

1. s'assurer de l'entretien et des vérifications des installations techniques
ARTICLE PE 4
2. Avoir une installation électrique conforme aux normes
ARTICLE PE 24.1
3. Etre doté d'un extincteur de 6 l minimum (1 pour 300 m² de surface) et si l'établissement comporte des locaux présentant des risques particuliers ceux-ci devront disposer d'un extincteur approprié aux risques.
ARTICLE PE 26.1
4. Etre Equipé d'un système d'alarme (le choix est à l'initiative du chef d'établissement)
ARTICLE PE 27.2
5. Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain
ARTICLE PE 27.3
6. Afficher des consignes précises indiquant au minimum :
 - le numéro d'appel des sapeurs pompiers
 - l'adresse du centre de secours de premier appel
 - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistreARTICLE PE 27.4
7. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie
ARTICLE PE 27.5

LES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements de 5^{ème} catégorie

notamment les articles :

Article PE 2§3 et 4 : Etablissements assujettis

§ 3. Sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27, s'ils reçoivent au plus 19 personnes constituant le public :

- les établissements recevant du public de 5^e catégorie sans locaux à sommeil ;

- les locaux professionnels recevant du public situés dans les bâtiments d'habitation ou dans les immeubles de bureaux.

§ 4. Si les établissements définis au paragraphe 3 ci-dessus comportent des locaux présentant des risques particuliers d'incendie, ces locaux doivent être isolés des locaux et dégagements accessibles au public dans les conditions définies par les dispositions du premier paragraphe de l'article PE 6.

Article PE 6§1 : Isolement - Parc de stationnement

...

Les locaux à risques devront donc être isolés par des parois et planchers coupe-feu 1 heure avec bloc porte coupe-feu ½ heure + ferme-porte

Article PE 4§2 et 3 : Vérifications techniques

§ 2. En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.).

§ 3. L'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

Article PE 24§1 : Eclairage, signalisation

§ 1. Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais. »

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

PE 26§1 : Moyens d'extinction

§ 1. Les établissements doivent être dotés d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 mètres carrés, avec un minimum d'un appareil par niveau.

En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques.

Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

Article PE 27 : Alarme, alerte, consignes

§ 1. Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

(Arrêté du 2 février 1993, art. 4) " Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de vingt personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil.

§ 2. Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous:

a) L'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments;

- b) Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation;
- c) Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information " peut " (ainsi modifié par *arrêté du 31 mai 1991, article 3*) être complétée par des exercices périodiques d'évacuation;
- d) Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité;
- e) Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

§ 3. La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

§ 4. Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer:

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers;
- l'adresse du centre de secours de premier appel;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

§ 5. Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

§ 6. Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes (NF S 60-302), sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité

